



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

---

TRADE

Agreement between CANADA and SPAIN

Signed at Madrid, May 26, 1954

Instruments of Ratification  
exchanged at Ottawa June 30, 1955

In force: Provisionally July 1, 1954  
Definitively June 30, 1955

---

COMMERCE

Accord entre le CANADA et l'ESPAGNE

Signé à Madrid le 26 mai 1954

Instruments de ratification  
échangés à Ottawa le 30 juin 1955.

En vigueur: Provisoirement, le 1<sup>er</sup> juillet 1954  
Définitivement, le 30 juin 1955

32 756 681

53 718 671

b | 634884

b | 3168700

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1956.

Price: 25 cents  
74343-1

Prix: 25 cents

## TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND SPAIN

The Government of Canada and the Government of Spain, hereinafter called the Contracting Parties, wishing to facilitate and extend the existing trade relations between both countries, and having resolved to conclude an Agreement to supplement and amend the commercial arrangements made applicable to Canada as from August 1, 1928, by virtue of the Exchange of Notes between both Governments<sup>(1)</sup>, through their respective Plenipotentiaries appointed for this purpose, have agreed upon the following Articles:

### ARTICLE I

For the purposes of the present Agreement, Spain shall be understood to mean Spanish territory on the Peninsula, the Balearic and Canary Islands, those places in Morocco under Spanish Sovereignty, the Spanish Colonies and Territories in Africa, the Spanish Protectorate Zone in Morocco, and the Spanish Territories in the Gulf of Guinea.

For the purposes of the present Agreement, Canada shall be understood to mean the territories of that State.

For the purposes of the present Agreement, Spanish products and Canadian products shall be understood to mean all those products originating in the above mentioned territories respectively.

### ARTICLE II

Canada shall grant to the importation of Spanish products unconditional Most-Favoured-Nation treatment with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation, with respect to the method of levying such duties and charges, and with respect to the rules and formalities connected with importation.

Goods, the produce or manufacture of Spain, enumerated and described in Schedule A annexed to this Agreement, shall on importation into Canada be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth in the said Schedule. Schedule A shall have full force and effect as an integral part of this Agreement.

Spain, while this Agreement remains in force, shall continue applying to the importation of Canadian products the customs treatment stipulated in Article 2 of the Convention in force between Spain and the United Kingdom, signed in London on April 5, 1927, revising Articles 5 and 6 of the Treaty of Commerce and Navigation between Spain and the United Kingdom, signed at Madrid on October 31, 1922.

### ARTICLE III

Canada shall accord to the exportation, warehousing and transit of Canadian products destined to Spain unconditional Most-Favoured-Nation treatment, in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with exportation, with respect to the method of levying such duties and charges, and with respect to the rules and formalities connected with such operations.

Spain, while the present Agreement is in force, shall continue applying to the exportation, warehousing and transit of Spanish products destined to Canada the treatment stipulated in Articles 8 and 13 of the Treaty of Commerce and Navigation between Spain and the United Kingdom of October 31, 1922.

(1) Treaty Series 1928 No. 7.

# ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement espagnol, ci-après appelés Parties contractantes, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales qui existent entre les deux pays, et ayant résolu de conclure un Accord complétant et modifiant les arrangements commerciaux devenus applicables au Canada le 1<sup>er</sup> août 1928 en vertu d'un échange de notes entre les deux Gouvernements<sup>(1)</sup>, sont convenus, par l'entremise de leurs plénipotentiaires respectifs désignés à cet effet, des articles suivants:

## ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par Espagne: le territoire péninsulaire espagnol, les îles Baléares et Canaries, les localités marocaines de souveraineté espagnole, les colonies et territoires espagnols d'Afrique, la zone de protectorat espagnol du Maroc et les territoires espagnols du golfe de Guinée.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par Canada les territoires dudit État.

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par produits espagnols et produits canadiens tous les produits originaires des territoires respectifs susmentionnés.

## ARTICLE II

Le Canada accorde à l'importation des produits espagnols le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais et en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation.

Les produits naturels ou fabriqués de l'Espagne, énumérés et définis au Tableau A ci-annexé, sont exonérés, à l'importation au Canada, des droits de douane ordinaires excédant ceux qui sont énoncés audit Tableau. Le Tableau A a pleine vigueur et est pleinement exécutoire à titre de partie intégrante du présent Accord.

Tant que le présent Accord restera en vigueur, l'Espagne continuera d'appliquer à l'importation des produits canadiens le traitement douanier prévu à l'Article 2 de la Convention en vigueur entre l'Espagne et le Royaume-Uni, signée à Londres le 5 avril 1927, portant modification des Articles 5 et 6 du Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Royaume-Uni, signé à Madrid le 31 octobre 1922.

## ARTICLE III

Le Canada accorde à l'exportation, à l'entreposage et au transit des produits canadiens destinés à l'Espagne le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de douanes et frais de toute nature imposés à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais et en ce qui concerne les règles et formalités se rapportant auxdites opérations.

Tant que le présent Accord sera en vigueur, l'Espagne continuera d'appliquer à l'exportation, à l'entreposage et au transit des produits espagnols destinés au Canada, le régime prévu aux Articles 8 et 13 du Traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Royaume-Uni, signé le 31 octobre 1922.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1928, n° 7.

**ARTICLE IV**

The products of either of the Contracting Parties which are imported into the territory of the other Contracting Party, shall not be subject, directly or indirectly, to internal taxes or other charges of any kind, other or higher than those which are applied directly or indirectly to similar national products.

**ARTICLE V**

(a) The present Agreement shall terminate and replace, in respect of their application by Canada, the provisions of Articles, 5, 6, 7, 8, 10, 13 and 24 of the Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Spain, signed at Madrid on October 31, 1922, as modified by Articles 2 and 4 of the Convention signed at London on April 5, 1927. The other provisions of the aforementioned Treaty and Convention shall remain in force pending the conclusion of a new Agreement covering all the matters included therein.

(b) Spain shall continue to apply to Canada the treatment specified in Articles II and III of the present Agreement as well as the remaining provisions of the Treaty of Commerce and Navigation of October 31, 1922, and the Convention of April 5, 1927, insofar as they do not conflict with the provisions contained in the present Agreement.

**ARTICLE VI**

Each Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party which have been in transit through the territory of any third country receiving Most-Favoured-Nation treatment, preferential treatment, or through trade agreement countries, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Nonetheless, either Contracting Party shall be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of the present Agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to the Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

**ARTICLE VII**

Each Contracting Party undertakes not to establish discriminatory practices with respect to the products of the other Contracting Party in the application of any import or exchange restrictions which it may impose, except for the purpose of safeguarding its external financial position and balance of payments.

Should either Contracting Party, under the exception provided above, impose discriminatory import or exchange restrictions, such restrictions shall be applied in such a way

- (a) as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of the other Contracting Party
- (b) as not to result, directly or indirectly, in discriminations as between countries whose currencies are or become convertible into dollars.

#### ARTICLE IV

Les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront assujétis, directement ou indirectement, à aucune taxe ou aucun frais domestiques, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués directement ou indirectement à des produits nationaux similaires.

#### ARTICLE V

a) Le présent Accord abroge et remplace, en ce qui concerne leur application par le Canada, les dispositions des Articles 5, 6, 7, 8, 10, 13 et 24 du Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne signé à Madrid le 31 octobre 1922 et modifié par les Articles 2 et 4 de la Convention signée à Londres le 5 avril 1927. Les autres dispositions du Traité ainsi que la Convention susmentionnée demeureront en vigueur en attendant la conclusion d'un nouvel Accord s'appliquant à ce qui y est compris.

b) L'Espagne continuera d'appliquer au Canada le régime prévu aux Articles II et III du présent Accord de même que les autres dispositions du Traité de commerce et de navigation du 31 octobre 1922 et celles de la Convention du 5 avril 1927, dans la mesure où ces dispositions ne viennent pas en conflit avec celles du présent Accord.

#### ARTICLE VI

Chaque Partie contractante accordera un traitement préférentiel aux produits de l'autre Partie contractante s'ils sont venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée; ou si ces produits sont venus en transit par des pays parties à un accord de commerce, elle leur accordera un traitement non moins favorable que celui qui leur eût été accordé s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Il sera néanmoins loisible à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables, à la date du présent Accord, à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

#### ARTICLE VII

Chaque Partie contractante s'engage à ne pas établir de pratiques discriminatoires à l'égard des produits de l'autre Partie contractante dans l'application de toutes restrictions qu'elle pourra imposer à l'importation ou au change, si ce n'est pour sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des comptes.

Si, en vertu de l'exception ci-dessus, l'une des Parties contractantes impose au commerce ou au change certaines restrictions discriminatoires, celles-ci devront être appliquées de façon

- a) à éviter tout préjudice inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre Partie contractante
- b) à ne pas entraîner, directement ou indirectement, de discrimination entre des pays dont les monnaies sont ou deviendraient convertibles en dollars.

## ARTICLE VIII

Each of the Contracting Parties undertakes to make available to the other, without charge, the benefits provided by its national legislation pertaining to the protection within its territorial limits, of the natural or manufactured products of the other party particularly in matters relating to trade marks, marks of origin, and to co-operate with the other Contracting Party with a view to preventing any practices which might prejudicially affect the commerce between the two countries.

With respect to the Spanish wines known as Jerez, Xeres, Sherry, Canada undertakes to make available the protection provided by her national legislation concerning false, misleading and deceptive labelling and advertising.

## ARTICLE IX

The Government of either Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representations which the Government of the other Contracting Party may make in respect of the implementation of the present Agreement.

## ARTICLE X

1. The present Agreement shall be ratified by both Contracting Parties in accordance with their constitutional procedures and shall enter into force on the date of the exchange of instruments of ratification which shall take place as soon as possible.

2. The present Agreement shall remain in force for a period of three years from the date of its definitive coming into force and thereafter until three months from the date on which either Contracting Party shall have given notice to the other Contracting Party of an intention to terminate the Agreement.

3. Pending the definitive coming into force of the present Agreement its provisions shall be applied provisionally by both Contracting Parties as from July 1, 1954. Either Contracting Party may, however, prior to the exchange of instruments of ratification, terminate the provisional application of the Agreement by giving three months' notice to the other Contracting Party.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives of the two Governments, duly authorized for the purpose, have signed and sealed the present Agreement.

DONE in duplicate at the City of Madrid, this 26th day of May, 1954, in duplicate in the English and Spanish languages, both equally authentic.

*For the Government of Canada*

ROBERT H. WINTERS

*For the Government of Spain*

ALBERTO MARTIN ARTAJO

### ARTICLE VIII

Chacune des Parties contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre, à titre gracieux, des avantages fournis par sa législation l'État en ce qui concerne la protection, dans les limites de son territoire, des produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie, notamment en matière de marques de commerce ou de marques d'origine, ainsi qu'à coopérer avec l'autre Partie contractante en vue d'empêcher toutes pratiques préjudiciables au commerce entre les deux pays.

En ce qui concerne les vins espagnols de type Jerez, Xérès et Sherry, le Canada s'engage à appliquer les mesures de protection prévues par sa législation d'État contre l'étiquetage et la réclame à caractère faux, fallacieux ou mensonger.

### ARTICLE IX

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire au sujet de l'exécution du présent Accord.

### ARTICLE X

1. Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes en conformité de leurs procédures constitutionnelles et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera ausitôt que possible.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de sa mise en application définitive, puis pendant trois mois à compter de la date où l'une des deux Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le dénoncer.

3. En attendant l'entrée en vigueur définitive du présent Accord, ses dispositions seront appliquées provisoirement par les deux Parties contractantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954. Chacune des Parties contractantes pourra toutefois, avant l'échange des instruments de ratification, mettre fin à l'application provisoire de l'Accord sur préavis de trois mois à l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé et scellé le présent Accord.

FAIT à Madrid ce 26<sup>e</sup> jour de mai 1954, en double exemplaire, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement canadien*  
ROBERT H. WINTERS

*Pour le Gouvernement espagnol*  
ALBERTO MARTIN ARTAJO

*L'honorable Robert H. Winters, C.P.  
Ministre du Gouvernement canadien.*

## SCHEDULE A

<i>Canadian Tariff Item</i>	<i>Tariff on goods the production or manufacture of Spain</i>
105 C	Olives, sulphured or in brine, not bottled
Ex. 109	Almonds, shelled or not
Ex. 31	Chilli pepper, ground
Ex. 30e	Chilli pepper, unground
276e (5)	Olive oil, n.o.p.

## ARTICLE IX

MADRID, 26th May 1954.

EXCELLENCY,

## ARTICLE X

With reference to the Trade Agreement between Spain and Canada which was signed today, I have the honour to state that pending the application of unconditional non-discriminatory treatment with respect to trade and exchange restrictions affecting imports, and notwithstanding the provisions of Article VII, the Government of Spain, recognizing Canada's position as a traditional supplier of salted codfish and related species to Spain, undertakes to authorize import licenses for a minimum of 2,000 metric tons of salted codfish and related species, the produce of dollar countries or countries whose currencies are or become convertible into dollars, throughout each period of one year, commencing from July 1st, 1954, and to make available exchange, convertible into dollars, to pay for such fish.

If the Canadian Government agrees with this proposal, I suggest that this Note and your reply shall constitute an integral part of the Trade Agreement between Spain and Canada signed this day.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ALBERTO MARTIN ARTAJO

Minister of Foreign Affairs

The Hon. ROBERT H. WINTERS, P.C., M.P.

Minister of the Canadian Government.

For the Government of Canada  
ROBERT H. WINTERSFor the Government of Spain  
ALBERTO MARTIN ARTAJO

## TABLEAU A

Taux applicables  
aux produits naturels  
ou fabriqués  
de l'Espagne

Position du Tarif canadien		Taux applicables aux produits naturels ou fabriqués de l'Espagne
105 C	Olives sulfurées ou en saumure, non embouteillées	En franchise
Ex. 109	Amandes, écalées ou non	En franchise
Ex. 31	Piment, moulu	En franchise
Ex. 30 <sup>e</sup>	Piment, non moulu	En franchise
276 <sup>e</sup> (5)	Huile d'olive, n.d.	5 p. 100

MADRID, le 26 mai 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce entre le Canada et l'Espagne signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant l'application du traitement inconditionnel et non discriminatoire en ce qui concerne les restrictions au commerce et au change frappant l'importation, et nonobstant les dispositions de l'article VII, le Gouvernement espagnol, reconnaissant la position que le Canada occupe en tant que fournisseur traditionnel de l'Espagne en morue salée et autres poissons salés d'espèces voisines, s'engage à autoriser la délivrance de licences en vue de l'importation au cours de chaque période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, d'au moins 2,000 tonnes métriques de morue salée et autres poissons salés d'espèces voisines, produits par les pays de la zone dollar ou par des pays dont les monnaies sont ou deviendraient convertibles en dollars, et à libérer des devises convertibles en dollars en vue d'acquitter lesdits achats de poisson.

Si le Gouvernement canadien agrée cette proposition, je propose que la présente note et votre réponse constituent une partie intégrante de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Espagne signé aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ALBERTO MARTIN ARTAJO,  
Ministre des Affaires Étrangères.

L'honorable ROBERT H. WINTERS, C.P.  
Ministre du Gouvernement canadien.

MADRID, 26th May 1954.

**EXCELLENCY,**

I have the honour to refer to your Note of today's date in which you state as follows:

"With reference to the Trade Agreement between Spain and Canada which was signed today, I have the honour to state that pending the application of unconditional non-discriminatory treatment with respect to trade and exchange restrictions affecting imports, and notwithstanding the provisions of Article VII, the Government of Spain, recognizing Canada's position as a traditional supplier of salted codfish and related species to Spain, undertakes to authorize import licenses for a minimum of 2,000 metric tons of salted codfish and related species, the produce of dollar countries or countries whose currencies are or become convertible into dollars, throughout each period of one year, commencing from July 1st, 1954, and to make available exchange, convertible into dollars, to pay for such fish."

If the Canadian Government agrees with this proposal I suggest that this Note and your reply shall constitute an integral part of the Trade Agreement between Spain and Canada signed this day."

The Government of Canada agrees with this proposal and with your suggestion that your Note and this reply shall constitute an integral part of the Trade Agreement between Spain and Canada signed this day.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

(Sgd.) ROBERT H. WINTERS

*Minister of the Canadian Government*

His Excellency Sr. D. ALBERTO MARTIN ARTAJO,

*Minister of Foreign Affairs.*

The Hon. ROBERT H. WINTERS, P.C., M.P.

ALBERTO MARTIN ARTAJO

*Minister des Affaires Étrangères*

I, Robert H. Winters, C.B.

*Ministre du Commerce et de l'Industrie*

MADRID, le 26 mai 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre note d'aujourd'hui ainsi conçue:

"Me référant à l'Accord de commerce entre l'Espagne et le Canada signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant l'application du traitement inconditionnel et non discriminatoire en ce qui concerne les restrictions au commerce et au change frappant l'importation, et nonobstant les dispositions de l'article VII, le Gouvernement espagnol, reconnaissant la position que le Canada occupe en tant que fournisseur traditionnel de l'Espagne en morue salée et autres poissons salés d'espèces voisines, s'engage à autoriser la délivrance de licences en vue de l'importation au cours de chaque période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, d'au moins 2,000 tonnes métriques de morue salée et autres poissons salés d'espèces voisines, produits par les pays de la zone dollar ou par des pays dont les monnaies sont ou deviendraient convertibles en dollars, et à libérer des devises convertibles en dollars en vue d'acquitter lesdits achats de poisson.

Si le Gouvernement canadien agrée cette proposition, je propose que la présente note et votre réponse constituent une partie intégrante de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Espagne signé aujourd'hui."

Le Gouvernement du Canada agrée la proposition énoncée dans votre note et la présente réponse constituera une partie intégrante de l'Accord de commerce entre le Canada et l'Espagne signé aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(Signé) ROBERT H. WINTERS,  
Ministre du Gouvernement canadien.

Son Excellence Monsieur ALBERTO MARTIN ARTAJO,  
Ministre des Affaires Étrangères.

Accord entre le Canada et les  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Genève le 8 juin 1954

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1955

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091583 6

II

May 1954

MINISTERES DE MINUTES

Le 1<sup>er</sup> juillet 1954 à Montréal a voté lors d'une réunion du conseil des ministres de l'ordre du Québec, la loi 1-Accord de coopération entre l'Espagne et le Canada. Celle-ci établit une collaboration dans le domaine des sciences, techniques et culturelles entre les deux pays. L'accord prévoit la mise en place d'un comité consultatif pour l'application de l'accord et la conclusion d'accord-cadre dans les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et technique, de l'agriculture, de l'industrie, de la culture, de l'énergie et de l'environnement, de la santé, de l'urbanisme et du développement régional.

Si le Gouvernement canadien décide d'adopter le principe de l'échange de documents et d'informations entre les deux pays, il devra faire connaître ce fait au public et au législateur par un avis de dépôt dans la Chambre des communes et au Conseil des lords. Il devra également faire connaître ce fait au public et au législateur par un avis de dépôt dans la Chambre des députés et au Sénat. Les deux avis de dépôt doivent être déposés au moins six mois avant la date fixée pour l'échange de documents entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.

Le Gouvernement du Québec a décidé d'établir une commission mixte pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays. La commission sera composée de deux membres nommés par le Gouvernement du Québec et de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada. La commission sera chargée de faire les recommandations nécessaires pour l'application de l'accord-cadre entre les deux pays.